

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 685 26 mai 1983
Vingtième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
François Brutsch
André Gavillet
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Hélène Bezençon
Jeanlouis Cornuz
Daniel Winteregg

685

Domaine public

Les vains courages de Kurt Furgler

Mise au frigo voici deux ans par M. Honegger après une procédure de consultation à la fois meurtrière et peu clarifiante, la nouvelle Loi sur la concurrence déloyale (LCD) vient d'en ressortir de par la volonté de M. Furgler, manifestement décidé à «faire» les armoires de son nouveau département. Bonne idée bien sûr, et pour un bon texte en définitive!

Non pas qu'on ait su saisir (comme nous l'avons demandé dans ces colonnes) l'occasion unique offerte par les procédures de révision parallèles de la Loi sur les cartels et de la LCD, pour les fusionner en une législation d'ensemble sur la concurrence, et pour réprimer tous les abus et autres pratiques commerciales restrictives ou déloyales.

Mais le projet du Conseil fédéral, destiné à remplacer la vénérable LCD de 1943, est acceptable, parce qu'il prend en compte les développements spectaculaires — mais souvent méconnus dans les administrations — du commerce, qui a fait sa révolution depuis la guerre, un bon siècle et demi après l'industrie.

Voilà donc le Conseil fédéral, ou plus précisément la Division des arts et métiers de l'OFIAMT, aux prises avec les conséquences des nouvelles techniques de vente et de promotion: prix d'appel et concurrence acharnée, publicité agressive et fallacieuse, conditions générales abusives, produits copiés et autres piratages, etc. Difficile d'enfermer les réalités mouvantes de la vie marchande dans des alinéas compréhensibles à la fois pour les commerçants justiciables et les consommateurs individuels. Dans l'ensemble, l'exercice paraît tout de même assez réussi. Pour preuve: les comptes rendus rela-

tivement clairs parus dans la presse à la suite de la présentation officielle du projet fédéral, qui auraient été inimaginables en 1980 sur la base de l'avant-projet insuffisamment élaboré par la commission d'experts.

Mais il ne fait guère de doute que les choses vont se gêner. Tout laisse à penser que, pour la LCD comme pour au moins trois autres textes voisins (loi sur les cartels, loi sur le crédit à la consommation et loi sur la protection de l'environnement), la phase parlementaire sera encore plus dure et moins propice à la cohérence. Préoccupé par la défense d'intérêts forcément contradictoires, le législateur, dont la mission est pourtant d'écrire des textes clairs et simples, va tailler, biffer, corriger, rajouter au gré de débats qui promettent de s'étendre sur plusieurs années (cf. annexe en page 2). Avec, au bout, une loi qui risque d'avoir perdu ses timides élans de progressisme pour ne plus correspondre au mieux qu'à une actualité immédiate.

D'ici là, on aura vu un M. Furgler se démener brillamment pour faire avancer les choses et sauvegarder l'esprit de «sa» loi. En vain bien sûr, malgré le soutien de la gauche, fidèlement gouvernementale et comme lui volontiers légiférante en matière de protection des salariés et des consommateurs. Une fois de plus, les artisans de la confusion se recruteront dans les rangs bourgeois — emmenés par les radicaux zurichois et les libéraux romands, incurablement partisans de l'ultralibérale concurrence sauvage, tout au plus limitée par l'intervention du juge civil mais en aucun cas par celle de l'épouvantable Etat.

Face à ce travail de sape systématique, le législateur-centralisateur zélé qu'est M. Furgler aura d'autant plus de peine à imposer son Etat de droit qu'il a désormais affaire non plus seulement aux autorités cantonales et aux sociétés immobilières, mais aux patrons, aux exportateurs, aux paysans, aux arts et métiers, tous des durs.

Y. J.

Dans le collimateur de la droite

Jusqu'à quand, et dans quel état, le projet de nouvelle loi sur la concurrence déloyale (cf. p. 1) tiendra-t-il? La question est d'ores et déjà posée. A peine le texte est-il connu du reste que s'affrontent violemment, par journaux interposés, les partisans de la liberté du commerce et ceux de la protection des consommateurs. Prélude à tous les accrochages juridico-politiques devant les Chambres: on voit d'ici avec quelles délices les députés «libéraux» et radicaux de tous poils vont plonger dans les alinéas dans l'espoir avoué de les vider de toute substance. Vu la complexité du sujet, les occasions ne manqueront pas de tourner autour du pot. Voyez, par exemple, la teneur de l'article 3 du projet, premier déferlement de cas concrets de déloyauté après l'exposé des principes — art. 1: «La présente loi vise à garantir une concurrence loyale et non faussée dans l'intérêt de tous les milieux concernés» et art. 2: «Sont déloyaux et illicites tous comportements ou pratiques commerciales qui sont fallacieux ou qui contreviennent autrement aux règles de la bonne foi et qui influencent les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.» Cet article troisième vise donc la publicité, les ventes et les autres comportements. Sa teneur:

- Agit de façon déloyale, celui qui, notamment,*
- a. Dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ou qui, par de telles allégations, désavantage des tiers par rapport à leurs concurrents.
 - b. Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.
 - c. Porte ou utilise des titres et dénominations professionnelles inexacts, destinés ou de nature à

faire croire à des distinctions ou capacités particulières.

- d. Prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations, l'activité ou l'entreprise d'autrui.
- e. Compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.
- f. Offre à bas prix de façon réitérée un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents. La tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant usuel dans le commerce; si le défendeur apporte la preuve du prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour la présomption de tromperie.
- g. Offre des primes, trompant ainsi la clientèle sur la valeur effective de son offre.
- h. Porte atteinte au libre arbitre de la clientèle en usant de méthodes de vente ou de publicité particulièrement agressives.
- i. Trompe la clientèle en dissimulant la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité ou les dangers éventuels de marchandises, d'œuvres ou de prestations.
- k. Omet, dans des annonces publiques en matière de ventes par acompte ou de contrats qui leur sont assimilés, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, le supplément de prix résultant du paiement par acomptes.
- l. Omet, dans des annonces publiques en matière de petits crédits, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le montant du crédit ou le maximum de la somme globale remboursable ou de chiffrer exactement, en francs et en pour cent par année, les intérêts maximums.

m. Offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, des contrats régis par les dispositions sur la vente à paiements partiels ou sur le petit crédit en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur son droit au paiement anticipé du solde.

PHOSPHATES, SAVON AND CO

La belle lessive de l'an 2000

Elimination des phosphates dans les produits de lessive: dans le dernier numéro (684), nous saluons le pas qui vient d'être franchi grâce à la Commission fédérale pour la protection des eaux. Encore fallait-il dessiner les perspectives d'avenir, plus lointaines et pas moins urgentes: voici donc les propositions de P. Lehmann!

M. Pedroli, directeur de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, a donc décidé récemment de proposer à l'autorité l'interdiction des phosphates dans les produits de lessive. Bravo! Ce pas en avant me semble être dû avant tout à l'action concertée de ménagères qui, depuis quelques années, ont démontré par l'action que la lessive sans phosphates était possible et donnait de bons résultats. Elles ont ainsi battu en brèche les discours des fabricants de détergents et des technocrates de service, et les ont forcés à accepter l'idée que les phosphates n'ont rien d'indispensable. Le mérite en revient aussi aux «petits» savonniers de Thoune et de Lausanne, qui ont joué le jeu avec les associations de consommatrices et les associations pour la protection de divers lacs, et ont ainsi permis de faire la preuve par l'expérience. Tout n'est pas encore dit cependant. On peut s'attendre à un combat d'arrière-garde de la part

des fabricants de détergents. Ils s'essayent déjà à faire planer la terreur des épidémies et prétendent que la lessive sans phosphates ne permet pas d'atteindre une hygiène satisfaisante (ce qui est du reste contredit par des expériences de lessive sans phosphates dans des hôpitaux).

De plus, la commission «ad hoc», dont les conclusions ont permis de proposer l'interdiction pure et simple des phosphates a, semble-t-il, proposé le remplacement partiel de ces derniers par un produit appelé le NTA. Il y a quelques années encore, tous les milieux officiels et autorisés vouaient le NTA et son cousin l'EDTA aux gémonies. Raison: ces produits, qui sont capables d'empêcher les dépôts calcaires, sont également capables de s'unir à des métaux lourds toxiques contenus dans les eaux usées ou les sédiments lacustres, de les remettre en solution, pour, finalement, les acheminer dans l'estomac des citoyens via la distribution d'eau potable. Chemin tortueux, mais risque possible à long terme.

De plus, même s'ils ne contiennent plus de phosphates, certains produits de lessive n'en sont pas moins nocifs pour l'environnement, parce qu'ils contiennent des détergents dérivés du pétrole, difficilement biodégradables, de la zéolithe (Sasil), destinée, elle aussi, à lutter contre la dureté de l'eau, des azurants optiques, etc.

*

A ce stade de la discussion sur les produits de lessive, je voudrais me risquer à faire une prophétie: en l'an 2000, nous ferons tous de nouveau la lessive avec du savon pur, éventuellement en y ajoutant un peu de soude et de perborate pour le blanchiment.

On sera donc revenu à la lessive de grand-mère. Retour en arrière? Non, grand pas en avant! Parce que le savon a les avantages suivants:

— Il est le plus efficace de tous les produits de lavage connus.

— Il est, en même temps, le produit le moins polluant (facilement biodégradable).

Alors?

Alors, on nous mène en bateau.

En effet, pour faire la lessive, il faut trois choses: de l'eau, une machine et un produit de lessive.

Jusqu'à maintenant, le discours officiel n'a abordé que le dernier nommé. Probablement parce que c'est là que se trouvent les plus gros chiffres d'affaires.

Mais pour aboutir à une solution rationnelle, il faut aborder le problème sous tous ses angles. Tout le monde (et cela inclut les fabricants de détergents) reconnaît au savon les deux qualités fondamentales citées plus haut. Le problème, avec le savon, c'est qu'il crée des dépôts (au demeurant inoffensifs) si l'eau n'est pas suffisamment douce. Or, les réseaux de distribution d'eau potable véhiculent souvent de l'eau dure, c'est-à-dire de l'eau contenant du calcium et du magnésium, des sulfates, etc. Il arrive même que la dureté de l'eau distribuée varie fortement au cours de la saison, voire au cours d'une même journée.

*

Pour avoir une eau assez douce, au moins pour faire une bonne lessive au savon pur, on peut procéder de deux manières:

— Adoucir l'eau du réseau avec un échangeur d'ions (adoucisseur) à l'entrée de la machine à laver.

— Utiliser de l'eau de pluie.

La première solution est souvent utilisée dans les grandes lessiveries. On la trouve aussi chez quelques privés. Elle nécessite un certain investissement et consomme passablement de sel de cuisine.

La deuxième est, à mon avis, la meilleure. Je l'ai expérimentée chez moi et les résultats de lavage avec de la poudre de savon de Marseille pur sont remarquables. La collecte de l'eau de pluie ne pose pas de problèmes difficiles. Il est en revanche souhaitable de modifier la machine à laver pour que tout se passe automatiquement. Cette modification n'est pas compliquée et j'ai écrit à la fabrique de machines à laver Schulthess pour lui proposer de modifier une machine de série pour faire des essais. Six mois plus tard, j'ai reçu une longue lettre dans laquelle on présente des arguments alambiqués pour refuser d'accéder à ma demande, tout en

reconnaissant que la lessive à l'eau de pluie et au savon doit certainement donner de bons résultats. Schulthess semble être capable de fabriquer des machines à laver de plus en plus savantes munies des derniers sacrements de l'électronique, mais présente la récolte de l'eau de pluie comme une difficulté insurmontable.

Il faut dire que Schulthess n'est pas seul à tenir ce langage. Le directeur de l'EMPA de Saint-Gall, M. Fink, dit exactement la même chose. Lorsque je lui ai suggéré d'essayer de faire la lessive à l'eau de pluie chez lui, il s'est excusé en disant que son toit était plat...

*

La récolte de l'eau de pluie est une ancienne pratique, malheureusement largement abandonnée aujourd'hui. L'eau de pluie est naturellement douce et si les conditions de stockage sont adéquates (absence de lumière, température pas trop élevée), elle peut être conservée très longtemps sans traitement particulier (chlore ou autre). Si l'usage de l'eau de pluie est restreint à la lessive, le volume de stockage nécessaire par famille est de l'ordre de 300-500 litres, ce qui permettrait de faire face à des périodes sans pluie de trois semaines et plus. La surface de toit nécessaire par famille pour fournir cette eau de pluie est de l'ordre de 10 m². Rien de ceci n'est excessif.

Mais bien sûr, à l'âge des microprocesseurs et des centrales nucléaires, il ne faut rien proposer qui soit trop simple. Et il ne faut surtout pas proposer de s'attaquer directement aux causes des problèmes que nous nous sommes nous-même créés. Cela risquerait de nous priver du plaisir de lutter uniquement contre les symptômes avec les dernières trouvailles de la chimie et de la technique.

P. Lehmann

PS. Le savon de Marseille peut être fabriqué à partir des huiles de ménage usées comme, par exemple, les huiles de pommes frites. Recyclage intéressant. Mais on va sûrement m'expliquer que la récolte des huiles usées est d'une complexité démentielle.

ASUAG + SSIH = IHS

Lettre ouverte à Gilbert Tschumi

Cher collègue,

Les deux plus grandes banques suisses prennent en main la réorganisation de l'industrie horlogère suisse. L'Union de Banques Suisses et la Société de Banque Suisse paient le prix fort de la fusion Asuag-Ssih; elles ne se contentent pas de l'imposer comme condition de leurs prêts financiers, elles en assument ouvertement, comme actionnaires majoritaires, la responsabilité. Dans l'histoire économique suisse, c'est une date.

J'attendais donc avec impatience le dernier numéro de «La Lutte syndicale». Quelle réaction des dirigeants de la FTMH? Quelles questions posées publiquement avant le 26 mai, date de la conférence de presse des responsables de la fusion? Quelle prise de position?

Vous signez l'éditorial: «Asuag-Ssih: une fusion attendue». Le ton est celui d'un observateur neutre, dans la ligne de cet alinéa d'entrée en matière:

«Ce mariage de raison ayant été largement commenté dans toute la presse parlée et écrite, nous nous bornerons — dans l'attente de détails promis pour jeudi prochain — à quelques réflexions.»

Comme si l'abondance, sur ce sujet, d'encre et de salive prodiguées par les commentateurs extérieurs pouvait être confondue avec le jugement du partenaire social, du premier intéressé!

En gros, vous approuvez la fusion. Vous aviez préconisé depuis longtemps — le terme était plus prudent — un rapprochement. Mesure efficace donc de rationalisation, aussi bien dans la

fabrication que dans l'administration supérieure de l'industrie horlogère.

Mais sur les questions essentielles, l'emploi, le rôle dirigeant des banques, vous vous contentez d'enregistrer des assurances.

L'emploi: «Pourtant, M. Hayek a été catégorique, lundi soir à la Télévision suisse alémanique: cette fusion ne devrait pas entraîner de pertes d'emplois... Nous en acceptons l'augure.»

Le rôle des banques: «Nous souhaitons aussi que, comme l'a déclaré M. Fünfschilling, directeur de la SBS, dans l'émission de la TV suisse alémanique, les banques ne prennent pas prétexte de leur soutien financier considérable pour prendre des fonctions dirigeantes qui incombent à des industriels.»

Belles assurances! Mais le syndicat accepte-t-il d'être réduit au rôle de magnétoscope?

Quant à la participation syndicale aux organes dirigeants, vous écrivez: «Quant à notre participation au conseil d'administration du nouveau

UNE AUTRE APPROCHE

Pour un nouveau statut de l'horlogerie suisse

Une autre approche, c'est fixer d'autres points de repère. En voici quelques-uns!

FINANCE ET INDUSTRIE.

Dans la récession mondiale, la Suisse tire sa force et sa résistance des revenus gigantesques, plus de dix milliards de francs suisses, que rapporte la fortune nationale investie ou placée à l'étranger.

Ces ressources exceptionnelles ont pu, dans certaines circonstances, quand les capitaux flottants ne se portaient pas aussi massivement sur le dollar, gêner l'industrie d'exportation en surévaluant le

gérant, si elle demeure souhaitable, elle n'en est pas moins dépendante de nombreux facteurs dont nous n'aurons connaissance que dans une quinzaine de jours».

Quels sont donc ces nombreux facteurs?

En fait, l'événement, du point de vue syndical qui est le vôtre, est considéré comme conforme. Au lieu de deux groupes en mauvaise santé, mieux vaut un seul groupe valide, engageant de surcroît la responsabilité de deux banques aux réserves abondantes. Les syndicats auront en face d'eux des interlocuteurs qui ont du répondant. Tel est en fin de compte votre point de vue, passif.

J'imagine une autre analyse possible, d'où cette lettre pour que le débat ne se ferme pas sur votre conclusion:

«En conclusion, nous souhaitons que ce mariage de raison prouve, une fois de plus, que l'union fait la force et que notre industrie horlogère aille au-devant d'une prospérité que l'on croyait révolue...»

franc suisse. On opposait place industrielle et place financière.

Pour la première fois, au moins aussi massivement, ces revenus ne sont pas accumulés ou répartis aux bénéficiaires de la prospérité helvétique, mais investis directement dans l'industrie suisse.

Il ne s'agit donc pas d'une opération ordinaire, d'un financement à gros chiffres, il s'agit d'une réinjection directe des bénéfices financiers extérieurs, en Suisse même. Un recyclage. Phénomène à interpréter avec la balance des revenus et les comptes nationaux sous les yeux. C'est une première!

LES BANQUES SUR LE SIÈGE AVANT

A juste titre, les banques suisses, malgré leur puissance, n'ont jamais voulu jusqu'ici prendre en

main, ouvertement, le secteur industriel, qui d'ailleurs, au temps de la prospérité, s'autofinçait très largement.

Les banques sortent de cette réserve, contraintes par l'événement. Les sommes engagées sont telles qu'elles veulent elles-mêmes mener à chef et en chefs, rigoureusement, la fusion horlogère.

Responsabilité considérable, non seulement financière, mais responsabilité envers des régions entières et des milliers de travailleurs.

Événement exceptionnel.

PARTICIPATION SYNDICALE

La tradition syndicale repose pour une bonne part sur les accords signés par la FOMH, en 1937, en pleine crise horlogère: négociations, contrats collectifs, arbitrage, bonne foi.

Alors que l'industrie horlogère est «nationalisée» par deux grandes banques, si les syndicats demeureraient muets et spectateurs, ils abandonneraient un rôle qui traditionnellement se voulait ambitieux, celui de partenaire.

Là encore, on touche à quelque chose d'essentiel.

QUELLE AUTRE SOLUTION?

Personne ne bouge, tant on est content de voir les banques aligner des centaines de millions et imposer la réorganisation là où les industriels étaient incapables d'agir. Donc, silence ravi de ceux qui connaissent la facture et savent qu'ils n'ont pas à payer.

Et pourtant la discussion pour un nouveau statut de l'horlogerie doit être ouverte; elle n'est pas un crime de lèse-majesté de bailleurs de fonds. Au contraire.

Que font les banquiers? Ils sauvent leur mise déjà engagée, ou espèrent la sauver. Au-delà de ce légitime intérêt immédiat, ils s'efforcent d'éviter de graves déséquilibres interrégionaux en Suisse, qui nuiraient, étant sources de troubles, à la confiance

que doit inspirer la Suisse au monde entier et qui pour eux est un argument de vente.

Mais en s'imposant comme actionnaires majoritaires, ils contreviennent à une règle fondamentale de la banque. Car la vieille sagesse bancaire veut que l'on ne soit pas, sous deux masques différents, le prêteur et l'emprunteur.

Là, commence le débat! Pas souhaitable que deux banques commerciales soient durablement l'actionnaire majoritaire. Inconcevable que les actions soient un jour cédées à un autre groupe, ou diluées au hasard de ventes boursières.

Le statut véritable signifierait donc une dissociation entre la propriété de l'industrie horlogère et son financement.

De nombreuses formules techniques (mais il ne s'agit pas seulement que de technique) sont possibles.

Illustration prise dans l'actualité: le titre participatif de Saint-Gobain.

SAINT-GOBAIN

Le groupe français Saint-Gobain (produits de verre, isolants, etc.) est nationalisé. Mais ses directeurs financiers ont souhaité, quoique appartenant au secteur public, réintégrer le marché financier. Ils lancent, à grand renfort de publicité, ce qu'ils appellent un nouveau produit financier: le titre participatif.

En voici la description:

«Il est garanti aux souscripteurs une rémunération fixe, égale à 75% du T.M.O. (taux moyen des obligations du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant l'échéance). En outre, ils seront associés au résultat net consolidé du Groupe Saint-Gobain; il leur sera réparti chaque année l'équivalent de 15% de ce résultat jusqu'à un maximum de rémunération totale de 125% du T.M.O. De plus, à chaque titre participatif est attaché un bon donnant droit

dans les cinq ans à la souscription au pair (1000 F.) d'un nouveau titre participatif.»

PAR ANALOGIE

Des solutions proches pourraient être valables pour l'industrie horlogère suisse et I.H.S. (Industrie Horlogère Suisse). Ce n'est pas un paradoxe, mais le point de rencontre de deux chemins inverses.

Le groupe nationalisé français désire retrouver le stimulant du marché financier, par une participation des prêteurs à la marche de l'entreprise, sans remise en cause du statut de propriété publique.

Les banquiers de l'UBS et de la SBS auraient intérêt, une fois la réorganisation menée à chef, à ne pas assumer le rôle de propriétaire de l'industrie horlogère suisse. Une part de leurs actions pourraient être converties en titres participatifs. Ils en auraient les risques et les avantages financiers exclusivement.

Place serait faite de la sorte aux autres partenaires, de fait, comme détenteurs du capital social.

Car l'énorme puissance du futur holding I.H.S. intéresse les cantons horlogers et les régions à mono-industrie horlogère; sont concernées aussi les entreprises horlogères indépendantes qui doivent pouvoir coexister avec le nouveau géant; la Confédération enfin doit être la garante, non seulement de la vitalité d'une branche économique essentielle (conformément à la Constitution fédérale), mais d'un équilibre entre «partenaires»: travailleurs, régions, sociétés indépendantes, financiers, etc.

CONCLUSION

La fusion Asuag-Ssih n'est pas une péripétie. C'est un événement historique. Les contre-propositions devraient être à la mesure de cet événement.

SUITE ET FIN AU VERSO

Pour un nouveau statut de l'horlogerie suisse

Daniel Winteregg

La «nationalisation privée» est peut-être une étape nécessaire de réorganisation; durablement, elle ne peut pas être une bonne formule pour deux raisons essentielles:

- elle crée une confusion entre le rôle des banques et le rôle de l'industrie;
 - elle ne règle pas les rapport avec les autres partenaires (syndicats, pouvoirs publics).
- D'où la nécessité de créer une I.H.S. au statut particulier:
- Son capital social, c'est-à-dire sa propriété, devrait être détenu par tous les partenaires associés: pouvoirs publics, secteur privé, syndicats, régions, selon des règles statutaires.
 - Le secteur financier devrait, dans une mesure étroite, être associé aux risques et au rendement de l'entreprise.
 - Les rapports avec les syndicats, redéfinis et les droits des travailleurs, élargis.



Pour mémoire: le printemps

Cher collègue,

Le mot historique est trop significatif pour qu'on le galvaude.

Mais la création du géant horloger suisse, sous l'égide des banques, est historique.

Les syndicats ne peuvent se contenter, à ce tournant, d'un commentaire, en attendant la conférence de presse des autres¹.

Le statut de l'horlogerie suisse, l'avenir des régions, le rôle syndical sont en question.

D'où cette lettre ouverte.

Avec mes sentiments cordiaux.

André Gavillet

¹ Elle aura eu lieu au moment où ce numéro sortira de presse.

Egalité des droits: au boulot!

Voilà bientôt deux ans le peuple suisse acceptait d'ancrer dans la Constitution le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Succès donc sur le principe, parce que dans la concrétisation et dans les faits, l'enthousiasme n'est pas au rendez-vous.

Sur le plan fédéral on ne voit toujours rien venir. Alors même que, au chapitre de l'égalité entre les sexes, c'est la législation suisse qui est déterminante: droit social, droit de la famille notamment. Le législateur semble avoir même oublié l'article 4 alinéa 2 de la Constitution lorsqu'il a adopté la loi sur la prévoyance professionnelle. Sera-t-il plus attentif pour la dixième révision de l'AVS? L'article constitutionnel est directement applicable en matière d'égalité de salaire; le Conseil fédéral l'a compris ainsi, le Parlement également qui a écarté les amendements contraires à cette interprétation. Ce qui signifie qu'un tribunal saisi d'une

plainte doit trancher et que sa décision est exécutoire. Or dans le seul cas où des femmes ont tenté de faire valoir leurs droits, la justice — zurichoise en l'occurrence — s'est lavé les mains: le tribunal administratif a refusé d'entrer en matière parce que les dispositions d'application nécessaires à sa décision font défaut. On croit rêver: les juges ne sont pas au courant de la Constitution fédérale. Dans les cantons, qui sont les mieux placés pour modifier les inégalités concrètes, pour mettre sur pied de véritables politiques de l'égalité, les choses ne sont guère plus avancées. On étudie ou on prétend que tout va bien — Zurich encore — ou que c'est à la Confédération qu'incombe en premier lieu la responsabilité d'agir.

La conclusion est simple. Si le 14 juin 1981 est bien une date historique, il reste encore beaucoup à faire pour que l'égalité des droits entre hommes et femmes entre dans l'histoire. C'est le travail des femmes et des hommes, usant de l'article constitutionnel comme d'un levier, de lutter dans les partis, dans les syndicats, dans les parlements pour faire bouger la machinerie politique mais aussi pour que changent les mentalités.

dans une cabane, et aménagé «au gré de ses phantasmes, un jardin fabuleux de 10 000 m²: un réseau compliqué fait de chemins, de ponts, de passerelles, d'échelles et de miradors» (*Radio TV Je vois tout*).

Fort bien. Donc, un marginal, un original un peu fou, exhumé par la TV pour le «divertissement» des téléspectateurs? Oui et non. Le personnage apparaît dans une nouvelle de Corinna Bille (*Le propriétaire* — in: *L'Enfant aveugle*, Aux Miroirs partagés, Lausanne 1955). Que Corinna Bille ne soit pas mentionnée, je n'en suis pas trop surpris: en 1955, elle n'était pas encore célèbre.

Mais:

Quatorze ans plus tard, A.S. inspire pour une part à Max Frisch son récit *Der Mensch erscheint im Holozän* (Suhrkamp 1979 — traduction française: *L'homme apparaît au quaternaire*). Que Max

Frisch ne soit pas mentionné, dans une émission faite par des Suisses allemands, voilà qui est plus extraordinaire.

Il y a plus grave encore:

Si les réalisateurs ne paraissent pas s'être beaucoup informés, ils ne semblent pas non plus désirer beaucoup informer les téléspectateurs. C'est ainsi que les dernières images du film montraient le déblaiement de la maison de Schulthess, l'anéantissement par le feu de toutes ses «collections», indescriptible bric-à-brac — donnant l'impression que plus rien ne restait désormais d'un «fou», qui ne présentait pas après tout d'autre intérêt qu'anecdotique.

... Dictant ce commentaire au malheureux journaliste de *24 Heures*: «Son jardin ressemble à une tentative désespérée de mettre de l'ordre dans ce fatras de renseignements qu'il semble avoir maîtrisé aussi mal que sa maison a su absorber tout ce qu'il y collectionnait. A sa mort, c'est un capharnaüm indescriptible qu'on y a trouvé, qu'on a déblayé à la pelle et qu'on a brûlé.» (*Nous avons vu pour vous*)

Ainsi donc, si par miracle un téléspectateur avait été retenu par l'émission, assez pour désirer en savoir davantage, il aura renoncé: on a déblayé et brûlé!

Or une partie des collections a été soigneusement conservée et se trouve actuellement au musée communal d'Ascona, *Monte Verità*. Sur ce sujet, tous renseignements dans le beau livre publié chez Armando Dado, Milan 1978: *Monte Verità, Antropologia locale come contributo alla riscoperta di una topografia sacrale moderna*, dans lequel A.S. se trouve évoqué au milieu de quantité d'autres naturistes, végétariens, théosophes, pacifistes, anarchistes, de Bakounine à Erich Mühsam, de Jung à Hermann Hesse!

A lire!

... Mais lisez surtout et d'abord *Les Rebelles*, de Ziegler: je pèse mes mots — c'est un chef-d'œuvre.

J. C.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Un illustre inconnu

Que je commence par préciser:

Je ne suis nullement un détracteur systématique de la TV. Souvent, j'y prends grand plaisir. Souvent j'y apprend quelque chose ou j'y vois des pièces de théâtre que je n'aurais eu aucune chance de voir autrement.

Tout de même, il faut parfois de la patience!

Soit l'émission consacrée le mardi 10 mai à *Armand Schulthess*.

Employé de l'administration fédérale, A.S. quitte son emploi en 1951 — un peu comme le *Charles mort ou vif*, de Tanner. Il va s'établir au Tessin,

Il suffit de passer le temps

Peu importe le contenu; c'est une question de forme, mais qui pose un problème de fond.

9 mai 1977: le Parti socialiste genevois dépose une initiative populaire «pour la protection de l'habitat et contre les démolitions abusives». Selon la constitution genevoise, le Grand Conseil dispose d'une année pour prendre une décision: déclarer l'initiative juridiquement irrecevable, refuser l'initiative auquel cas elle doit être soumise au peuple, accepter d'entrer en matière et soumettre au peuple un projet de loi la concrétisant.

Décembre 1978: le Grand Conseil choisit la première solution.

Janvier 1979: le Parti socialiste genevois recourt contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Septembre 1979: le Tribunal fédéral donne raison au parti socialiste; l'initiative est renvoyée en commission parlementaire.

Avril 1980: le Grand Conseil se prononce à la majorité pour l'entrée en matière; l'initiative ne sera donc pas soumise au peuple telle quelle, mais d'abord concrétisée par une loi au sujet de laquelle les citoyens voteront. La commission reçoit donc mandat d'élaborer un projet de loi.

Septembre 1980: deux députés socialistes déposent un projet de loi (n° 5207) afin de faciliter les travaux de la commission.

Novembre 1980: la commission mandate des experts pour élaborer un projet de loi.

29 juin 1981: séance fixée depuis deux mois pour le vote final du projet; les commissaires des partis bourgeois sont absents.

Août 1981: vote final du projet par la commission.

Septembre 1981: le Grand Conseil renvoie le projet

en commission, tous les groupes prenant l'engagement qu'il n'y aura plus de renvoi.

Septembre 1982: quatrième rapport de la commission: celle-ci considère, à l'unanimité, que le projet concrétise bien l'initiative socialiste. La majorité bourgeoise de la commission préconise toutefois le rejet du projet.

Octobre 1982: trois députés bourgeois déposent un projet de loi qui concrétise partiellement l'initiative.

Novembre 1982: le Grand Conseil renvoie le projet en commission pour la cinquième fois ainsi que le projet déposé en octobre; il promet de faire diligence.

Novembre 1982: le parti socialiste met en demeure le Conseil d'Etat d'organiser la votation populaire, considérant la décision du Grand Conseil comme un refus.

Décembre 1982: le Grand Conseil refuse de mettre à son ordre du jour une décision sur l'initiative.

Décembre 1982: recours du parti socialiste auprès du Tribunal fédéral contre le cinquième renvoi en commission. Le Conseil d'Etat rend attentif le Grand Conseil sur le dépassement du délai d'un an qui lui est imparti par la constitution pour légiférer.

Janvier 1983: nouvelle lettre du Conseil d'Etat dans le même sens; faute de décision jusqu'au 20 avril, le gouvernement organisera la votation populaire sur l'initiative non formulée.

Avril 1983: le Grand Conseil adopte deux lois concrétisant l'initiative.

Le peuple genevois pourra enfin dire son mot le 26 juin 1983.

EN BREF

Il fallait s'y attendre: la fermeture du bureau de Novosti à Berne n'a pas laissé indifférents les spécialistes de la «menace rouge». Voici l'Institut suisse de l'Est qui explique sur d'énormes placards dans la «NZZ», la «Basler Zeitung» et le «Bund» de quelle façon s'y prend Moscou pour manipuler

les pacifistes occidentaux: «Imagine-toi que la guerre éclate et que personne ne bouge!» Le Conseil fédéral a certainement prévu de tels déchaînements avant de lancer ses accusations dans l'azur. Voilà en tout cas une bonne affaire pour l'Institut suisse de l'Est et son directeur Peter Sager, bien décidé à trouver grâce cette fois devant le corps électoral bernois et à arracher en automne un siège au National qui lui permettrait de faire entendre encore plus haut ses couplets anticommunistes.

* * *

Ringier, futur propriétaire de la société genevoise de distribution de films Monopol Pathé: la nouvelle, publiée par le «Tages Anzeiger», a fait le tour de la presse suisse. Et en effet l'arrivée de l'éditeur de «Blick» dans le secteur cahotique de la distribution de films (et sur le marché des cassettes vidéo) pourrait menacer bien des positions acquises dans le petit monde du cinéma helvétique. A condition que l'héritage de Monopol Pathé comprenne son contingent d'importations de films, ce qui en l'état de la législation n'est pas évident. Curiosité de l'information: une autre «nouvelle», donnée dans la foulée par le «Tages Anzeiger», est, elle, passée à la trappe; le quotidien zurichois faisait état de bruits selon lesquels Sonor («La Suisse») aurait des vues sur Citel Film Distribution. S'il était confirmé, ce rachat ne manquerait pas d'avoir, lui aussi, des conséquences sérieuses pour les amateurs de cinéma, si on se souvient que Sonor, par l'intermédiaire de Naville, est en pleine fièvre sur le marché des vidéocassettes.

MOTS DE PASSE

Rond de fumée

Tel

au souffle que son nom profère,

il s'efface

si je vous le montre du doigt.

Hélène Bezençon